

L'objectif de la réglementation concernant la protection des berges est de rétablir et de maintenir la qualité du milieu aquatique et la qualité de l'eau en renaturalisant les rives dégradées ou artificialisées de tous les lacs et les cours d'eau situés sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge.

Le présent dépliant résume de façon non exhaustive les dispositions du règlement de zonage relatives à la protection des rives et du littoral. Il s'adresse à tous les propriétaires ou locataires riverains à un lac, cours d'eau ou milieu humide.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (partie submergée).

RIVE

Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et cours d'eau (bande de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre).

LIGNE DES HAUTES EAUX

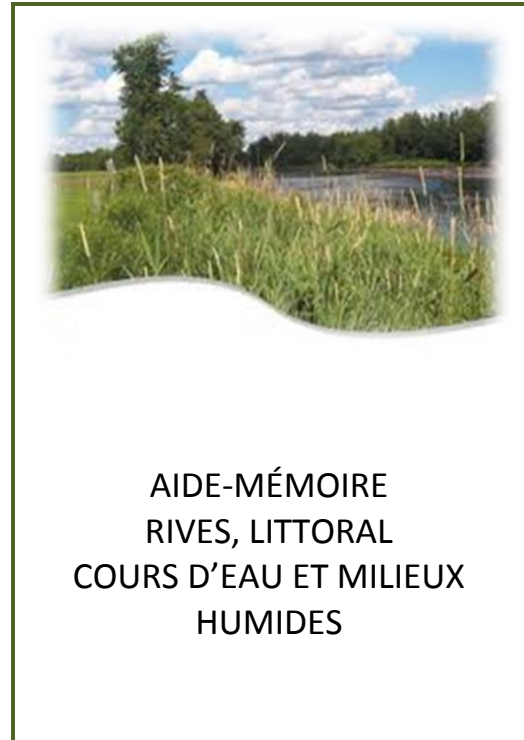
Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

PROFONDEUR

La rive est de 10 ou 15 mètres selon certaines spécifications.

Service d'urbanisme et d'environnement
259, rue L'Annonciation Sud
Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0
Téléphone : 819 275-3202
Télécopieur : 819 275-1318
Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca
Site Internet : www.riviere-rouge.ca

Ce dépliant est remis à titre informatif – Mai 2016



AIDE-MÉMOIRE RIVES, LITTORAL COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES

SERVICE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

SI VOUS DEVEZ INTERVENIR PRÈS D'UN LAC, COURS D'EAU ET MILIEU HUMIDE, SACHEZ :

Qu'un certificat d'autorisation est requis avant de débiter tous ouvrages ou tous travaux en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

LA PROTECTION DES RIVES

Saviez-vous qu'une bande de protection riveraine (rive) s'applique à tout lac, cours d'eau ou milieu humide, mais également à ceux qui s'écoulent à l'occasion (fonte printanière, forte pluie, etc.) et que, sauf quelques exceptions, aucun ouvrage ou construction, avec ou sans fondation, n'est autorisé à l'intérieur de cette bande de protection?

De façon générale, il est interdit, entre autres:

- d'effectuer des travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité;
- tout ouvrage ou construction;
- tous travaux de remblai ou de déblai;
- de couper la végétation (arbres et arbustes existants, sauf exceptions);
- d'aménager une rampe de mise à l'eau ou de maintenir en place une rampe de mise à l'eau ou à une descente à bateaux;
- de recouvrir l'accès aux lacs ou cours d'eau avec des matériaux imperméabilisants tels le béton, l'asphalte, etc.;
- d'aménager une plage ou d'ajouter du sable sur une plage existante;
- utiliser de la machinerie dans la rive.

Dans la rive, un seul accès aménagé au cours d'eau est permis par propriété.

Aucune descente à bateaux n'est autorisée dans l'aire d'ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres.

RIVE CONFORME



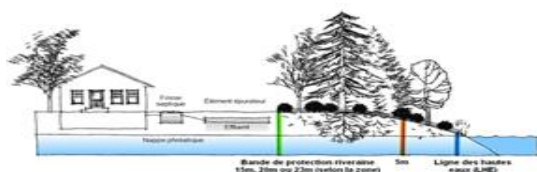
Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, il est permis de pratiquer une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur à l'intérieur de la rive pour avoir accès au plan d'eau. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'accès au plan d'eau peut être réalisé au moyen d'un sentier ou d'un escalier aménagé de biais avec la ligne de rive. Dans le cas des accès piétonniers, il est possible de les réaliser plus étroits et de les rendre ainsi peu visibles.

REVÉGÉTALISATION OBLIGATOIRE DE LA RIVE (10 MÈTRES OU 15 MÈTRES SELON LA PENTE DU TERRAIN)

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, des mesures doivent être prises afin de végétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres). Des exceptions existent pour certains bâtiments sous droits acquis. Les essences doivent être indigènes et propices à la zone concernée. La plantation doit se faire selon la façon suivante :

- Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative d'un 1.2 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre, et doivent avoir une hauteur minimale d'un 0.6 mètre;
- Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de trois (3) mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

INSTALLATION SEPTIQUE



Un projet de construction ou de modification d'une installation septique est interdit sans l'obtention d'un permis. Le propriétaire doit aviser le Service d'urbanisme et d'environnement au moins quarante-huit (48) heures avant le début des travaux. Un plan de professionnel est obligatoire.

La fosse septique doit être à plus de quinze (15) mètres de tout puits d'eau potable et à l'extérieur de la rive, sauf exceptions.

L'élément épurateur (champ d'épuration) doit être à plus de trente (30) mètres de tout puits d'eau potable et à plus de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux, sauf exceptions.

Lorsque possible, ce système doit, en plus de se situer à l'extérieur de la rive, se retrouver également vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou renaturalisée, afin de réduire au maximum l'apport de phosphore dans les lacs et cours d'eau.

Règlement pour le remplacement des puisards

Tout propriétaire d'un immeuble situé à moins de cent cinquante (150) mètres d'un lac, cours d'eau ou milieu humide doit d'ici le **16 mai 2018** avoir remplacé son puisard par une installation septique conforme.

BÂTIMENT

Tout nouveau bâtiment principal (maison) ou bâtiment accessoire (garage, remise, etc.) ou leur agrandissement, doit respecter une distance minimale de 15 ou 20 mètres des lacs et cours d'eau.

CAPTAGE DES EAUX

Lors de la demande de permis pour la construction d'un ouvrage de captage des eaux, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- Le type d'ouvrage de captage projeté (puits de surface, tubulaire, pointe filtrante, eau du lac, etc.) et de l'information sur le tubage, le cas échéant (acier, plastique, numéro d'accréditation, etc.);
- La capacité de pompage recherchée (besoin en eau à combler en termes de m³/jour;
- Une copie de la soumission du puisatier;
- Un plan d'implantation à l'échelle requis qui devra obligatoirement illustrer les éléments suivants :

- a) Bâtiment, construction, ouvrage existant ou projeté;*
- b) Toute installation septique existante ou projetée sur la propriété concernée ou sur les propriétés contiguës;*
- c) Tout lac, cours d'eau, marais, étang, rive;*
- d) Toute limite de terrain ou résidence;*
- e) Toute présence animalière.*

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans, à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002.

Dans une zone inondable à récurrence 20-100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux normes fixées aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 à la condition que le tubage excède la surface du sol d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle immersion.

La Direction de santé publique recommande aux riverains qui prennent leur eau directement dans les lacs de ne pas utiliser cette eau pour boire ou faire des glaçons, ni pour laver, préparer ou cuire les aliments. La qualité de l'eau à chacune des prises d'eau résidentielles dans un lac n'étant pas connue, elle recommande de prévoir une autre source d'approvisionnement en eau de consommation.

REMBLAI / DÉBLAI

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblayage d'un terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Ville.

Aucun remblai, déblai, dépôt de terre, pierre ou autres ne peut être déposé dans la rive de dix (10) ou quinze (15) mètres.

ZONES INONDABLES

Une zone inondable est une étendue relativement plane, attenante à un milieu humide, un lac ou à une rivière, qui est susceptible d'être envahie par la crue des eaux, lors du dégel printanier ou encore lors de fortes pluies. La Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables, adoptée par le gouvernement du Québec, vise la sécurité des personnes et des biens, mais aussi la protection des cours d'eau et des lacs.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. Généralement, les constructions, ouvrages ou travaux sont interdits dans une zone de grand courant.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

Avant d'envisager tous travaux aux abords de la rivière, informez-vous sur la réglementation applicable auprès du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville au 819 275-3202.

ABATTAGE D'ARBRES

Aucun travail d'abattage d'arbres, excavation ou autres ne peut être fait à l'intérieur de la rive de dix (10) ou quinze (15) mètres, sans avoir au préalable obtenu le certificat à cet effet auprès du Service d'urbanisme et d'environnement.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour certaines raisons telles que (maladie, danger pour la santé ou la sécurité des personnes, nuisance, etc.).

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation est établi comme suit :

- a) Un maximum de 60 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
- b) Un maximum de 40 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés;
- c) Un maximum de 35 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 3 000 mètres carrés et 5 000 mètres carrés;
- d) Un maximum de 2 000 mètres carrés peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie de plus de 5 000 mètres carrés, mais inférieure à 20 000 mètres carrés. Cette superficie de coupe doit cependant être séparée en deux parcelles distinctes de 1 000 mètres carrés qui sont séparées par un îlot boisé d'un maximum de 50 mètres de largeur.

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone « Villégiature » ou dans une zone « RES-06 » est établi comme suit :

- a) Un maximum de 30 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
- b) Un maximum de 30 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2 500 et 5 000 mètres carrés;
- c) Un maximum de 2 000 mètres carrés peut être déboisé pour un terrain ayant la superficie de plus de 5 000 mètres carrés, mais inférieure à 30 000 mètres carrés. Cette superficie de coupe doit cependant être séparée en deux parcelles distinctes de 1 000 mètres carrés qui sont séparées par un îlot boisé d'un maximum de 50 mètres de largeur;

Le nombre d'arbres exigés par emplacement situé dans un périmètre urbain :

1	Résidentiel	1 arbre / chaque 300 m ²
2	Commercial	1 arbre / chaque 500 m ²
3	Industriel	1 arbre / chaque 500 m ²
4	Service public ou communautaire	1 arbre / chaque 500 m ²